



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 28 avril 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBINEAU Iseline
Les Coulées
ST LAURENT DU MOTTAY
49410 MAUGES-SUR-LOIRE

Références : 2025_04_24 rapport-complet LUBINEAU Iseline

Code AIOT : 0006307322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement LUBINEAU Iseline implanté Les Coulées - ST LAURENT DU MOTTAY - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBINEAU Iseline
- Les Coulées - ST LAURENT DU MOTTAY - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0006307322
- Régime : Enregistrement

Élevage de chiens et pension canine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
10	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
17	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R.512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
13	Épandage et traitements des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
16	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le puits inutilisé doit être comblé afin de protéger la ressource en eau. La défense interne contre l'incendie doit être renforcée en ajoutant un extincteur au niveau de la pension et en procédant au contrôle régulier des appareils. Le contrôle des installations électriques doit faire l'objet d'un document attestant de la conformité des installations. Le puits doit être équipé d'un compteur volumétrique et des relevés de consommation sont à effectuer régulièrement.

Un courrier est à adresser en préfecture pour la demande de changement d'exploitant, l'entité sociale étant modifiée depuis la mise en service de la pension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation a été réalisée conformément à la demande d'enregistrement déposée. Les derniers aménagements sont en cours, notamment le bureau d'accueil des clients et la mise en place d'une cuve de 3 000 L dans la partie élevage. Les effectifs présents lors du contrôle sont de 60 chiens en élevage et 2 chiens dans la pension, la capacité de l'installation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les installations sont implantées conformément au dossier déposé. Cependant la demande d'enregistrement ne précisait pas la présence de 2 puits de surface à proximité des installations parcelle 218 et 217. Le puits situé sur la parcelle 217 respecte la distance de 35 mètres par rapport aux installations d'élevage. Il est utilisé pour le lavage des bâtiments. Le puits situé sur la parcelle 218 n'est pas à distance réglementaire des installations d'élevage et la protection de la tête du puits n'est pas satisfaisante. Ce puits n'est pas utilisé. Vous voudrez bien procéder au comblement de cet ouvrage afin de sécuriser la ressource en eau. Le comblement doit être réalisé avec des matériaux inertes, en surface un bouchon en béton étanche doit sécuriser l'ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Une clôture de 2 m de haut est présente au pourtour du site d'élevage. Des clôtures intermédiaires sont également présentes pour les enclos plein air et parcs d'ébats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Un stock de nettoyant désinfectant (10 x 5 litres) et d'insecticides et présent, il est stocké en rétention dans des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Il a été constaté un bon état d'entretien des installations, ainsi que des abords. Un plan de nettoyage et désinfection est présent. La lutte contre les insectes est réalisée régulièrement. Les utilisations de traitement sont à formaliser. La lutte contre les rongeurs est réalisée par une entreprise extérieure (AHS - Le Pin En Mauges) au minimum une fois par trimestre. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Constats : Le site est aménagé avec un parking pour les visiteurs en dehors des installations d'élevage. Les services de secours peuvent accéder facilement au site qui est à proximité immédiate de la route départementale. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³ par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Un plan des installations avec l'ensemble des zones à risques et des moyens de défense incendie est à réaliser et afficher au niveau du bureau d'accueil.

La défense interne contre l'incendie est assurée par deux extincteurs à poudre au niveau des installations d'élevage. Les extincteurs ne sont pas régulièrement contrôlés. Ils ont été achetés en 2023 aucune vérification n'a été réalisée depuis.

Il est nécessaire de renforcer la défense interne contre l'incendie au niveau de la pension canine, aucun extincteur n'est présent.

La défense externe contre l'incendie est assurée par un plan d'eau de plus de 120 m³ à moins de 200 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :

Les installations électriques doivent être contrôlées régulièrement par une entreprise agréée. Vous disposez de personnels ou de stagiaires régulièrement. Ce contrôle doit faire l'objet d'une attestation par le professionnel.

Le chauffage est réalisé avec des ampoules et des tapis chauffant pour les mises bas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Le stockage d'hydrocarbure sur le site est limité à la cuve à fuel double paroi qui alimente le chauffage de la maison d'habitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Constats :

L'alimentation en eau des animaux est réalisée à partir du réseau d'adduction public.

Le lavage des installations est réalisé à partir de l'eau d'un puits présent sur la parcelle 217.

La protection de la tête du puits est satisfaisante. Ce puits n'est pas équipé de compteur volumétrique.

Des relevés de consommation semestrielle au minimum sont à réaliser et vous devez mettre en place

un enregistrement. Les réseaux du puits et de l'adduction d'eau potable sont distincts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. À l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Constats : Seule la partie élevage de l'installation est lavée à haute pression. Les eaux résiduaires sont collectées à la sortie de chaque box, elles sont dirigées vers les fosses de stockage. Pour la partie pension les chalets hébergeant les chiens sont lavés à la serpillière et les eaux de lavage sont évacuées vers une fosse de stockage. Les eaux de pluie ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 19

décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Constats :

Pour la partie élevage, les effluents liquides sont stockés dans deux fosses béton couverte de 3000 litres. Une fosse supplémentaire de 3 000 litres reste à installer.

Les effluents solides (crottes) sont compostés dans un local couvert en bout des box.

Pour la partie pension, une fosse de 3 000 litres PVC est présente pour les eaux résiduaires, les crottes sont compostées en extérieur.

Le compost est valorisé sur place au niveau des haies et aménagements paysagés.

Les eaux résiduaires sont évacuées vers des entreprises spécialisées (EVENDIS ou VAO) , elles sont dirigées vers des STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Épandage et traitements des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats :

Les crottes sont compostées avec de la paille. Le compost est valorisé sur les plantations sur le site et sur les parcelles agricoles du plan d'épandage.

Les effluents liquides devaient être épandus, ils sont finalement repris en totalité par des entreprises agréées de vidange de fosse. Les documents justifiant l'exportation sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Dossier concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. Concentration d'odeur.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe /m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Constats :

Il n'a pas été constaté de nuisance d'odeur lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du Code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Constats :

La production de déchets dans l'installation est limitée. Elle se compose principalement des sacs de croquettes et de quelques bidons en plastique. Ils sont éliminés avec les poubelles jaunes ou déposés en déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Un congélateur est présent pour stocker d'éventuels cadavres dans l'attente de leurs enlèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'entité sociale et le SIRET ont changé depuis la mise en place de la pension en complément de l'élevage. Il est nécessaire de transférer l'arrêté d'enregistrement qui vous a été délivré le 7/09/2023. Vous devez transmettre un courrier de demande de changement d'exploitant en préfecture en indiquant l'ancienne entité et la nouvelle entité (joindre un K-bis) à l'adresse suivante : <i>Préfecture de Maine et Loire Bureau des procédures environnementale et foncières Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois